

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR UNE PORTION DE LA RUE PROCOPE LASSALLE**

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant les caractéristiques géométriques de la voie communale rue Procope Lassalle dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, sur la portion allant de la rue du Général de Gaulle au Passage Labatut, à hauteur du lavoir ;

Considérant que la largeur de la chaussée sur ladite portion ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes dans des conditions normales de sécurité pour les usagers et riverains ;

Considérant qu'au vu de ces éléments caractéristiques et de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la voie communale rue Procope Lassalle, sur la portion allant de la rue du général de Gaulle au lavoir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, sur la voie rue Procope Lassalle, une interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera instaurée sur la portion allant de la rue général de Gaulle au lavoir (voir plan joint).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint-Pé-de-Bigorre à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 12 novembre 2025

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE



Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 065-216503953-20251114-AMP092025-AR

